

Chris Williams

<données d'identification caviardées>

Toronto Ontario M4K 2L2

<adresse de courriel caviardée>

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 20 avril 2021, dans laquelle vous demandez une évaluation régionale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), de la zone de la circonscription fédérale de Toronto-Danforth, y compris les terres du côté ouest de la rivière Don. J'apprécie également les renseignements supplémentaires que vous avez fournis le 25 mai 2021.

En vertu de la LEI, une évaluation régionale des effets des activités concrètes actuelles ou futures dans une région peut être menée. À la réception de votre demande, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a entrepris un examen détaillé, en tenant compte des considérations énoncées dans les directives applicables aux demandes d'évaluation régionale, pour éclairer ma décision. Après avoir examiné et analysé attentivement votre demande, j'ai décidé de ne pas mener d'évaluation régionale de cette zone pour le moment, pour les raisons décrites ci-dessous.

Tout en reconnaissant certainement l'importance d'évaluer les effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de l'aménagement en infrastructure dans cette région et l'intérêt public lié à ces questions, je suis d'avis que les cadres de réglementation existants et d'autres initiatives en cours sont bien placés pour le faire. Il s'agit notamment des programmes dirigés par l'Office de protection de la nature de Toronto de la région, Waterfront Toronto et la Ville de Toronto et également le projet Don Mouth Naturalization, la stratégie Toronto Ravines, le projet Waterfront Shoreline, entre autres. Ces programmes ont pour but d'aider à résoudre les principaux problèmes environnementaux par le biais de la planification, de l'atténuation et de la remise en état, et offrent d'importantes possibilités de participation du public.

.../2

De plus, les évaluations d'impact propres à un projet et les exigences en matière de permis sont également des moyens importants et efficaces de cerner et de traiter les effets potentiels des projets d'infrastructure proposés dans cette région. Toute évaluation d'impact d'un projet désigné en vertu de la LEI, par exemple, doit prendre en compte à la fois les effets propres au projet et les effets cumulatifs susceptibles de découler d'activités concrètes, passées ou futures, dans une région. Elle doit également prendre en compte la raison d'être et la nécessité du projet, ainsi que les solutions de rechange et d'autres moyens de mener le projet désigné, qui sont techniquement et économiquement réalisables.

Je vous remercie encore une fois d'avoir pris le temps de préparer et de soumettre cette demande d'évaluation et vous remercie à l'avance pour votre participation aux diverses initiatives mentionnées ci-dessus.

Cordialement,

L'honorable Jonathan Wilkinson, C.P., député